Commission Interréseaux des Inscriptions

Rue Lavallée, 1
Local 3F349
1080 Bruxelles

Bruxelles, le 21 août 2009

Aux parents de « prénom » « nom »
« rue » « cpost » « localité »

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du processus d'inscriptions pour la rentrée scolaire 2009, la CIRI (commission interréseaux des inscriptions) a décidé d'activer la procédure prévue par le décret du 03 avril 2009, permettant de **dégonfler la bulle des inscriptions multiples.**

En effet, à l'heure actuelle, de nombreux élèves ne figurent en ordre utile dans aucune école, alors que d'autres le sont dans plusieurs établissements. En vue d'accélérer le processus des désistements successifs et de libérer des places, la CIRI et les commissions d'inscriptions, en vertu du décret, demandent aux parents d'**établir leurs préférences**.

La comparaison des listes à laquelle nous a encouragés la Commission de protection de la vie privée[1], arrêtée au mois de juin, a permis de constater que vous étiez à cette date soit en ordre utile, soit en liste d'attente dans différentes écoles reprises dans le tableau en annexe.

Dès lors, si votre enfant figure toujours sur les listes de plusieurs écoles, soit en ordre utile, soit en liste d'attente, la CIRI vous demande, via le talon-réponse en annexe, de **classer toutes les écoles reprises dans le tableau selon l'ordre de vos préférences**. Le numéro 1 désigne l'école correspondant le mieux à vos préférences et ainsi de suite… A défaut d'une réponse de votre part, la CIRI considèrera toutes les écoles sur un même pied d'égalité (voir à ce propos l'alinéa 2 de l'information complémentaire au verso).

L'annexe reprend, dans un tableau, la situation telle qu'elle était connue de la CIRI en juin. La situation peut donc avoir évolué compte tenu de vos démarches, déjà enregistrées par les écoles mais non encore transmises à la CIRI. Si vous constatez que certaines informations sont dépassées, il y a lieu de nous en informer en indiquant avec précision, dans la colonne prévue à cet effet, les modifications.

Le décret accorde un délai de dix jours ouvrables pour répondre à la Commission. A cette fin, il convient de renvoyer le talon ci-joint, complété, à l'adresse mentionnée. Nous insistons

[1] La Commission interréseaux des inscriptions, responsable de l'opération, a déclaré ce traitement auprès de la Commission de la Protection de la vie privée (CPVP). Ce traitement repose sur l'article 24, §§ 1,3 et 4 de la Constitution ; sur le décret « Missions », art. 80, § 4,alinéas 4 et 16 *in fine* ; art.88, § 4, alinéas 4 et 16 *in fine*, art. 80, § 4, alinéa 30 ;art 88 § 4,alinéa 30 ; art.80, § 1er dernier alinéa. La déclaration est disponible sur le site de la CPVP : https://www.privacycommission.be. Voyez aussi l'avis n° 42/2008 du 17 décembre 2008 de la CPVP.

toutefois pour que vous répondiez le plus rapidement possible. Il y va de la sérénité de tous, élèves comme parents.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour la CIRI
(signatures)

Informations complémentaires

Le décret du 03 avril 2009 fait obligation aux parents ou aux personnes exerçant l'autorité parentale, dès lors qu'ils sont en ordre utile dans plus d'une école, de préciser leur choix.
En outre, il permet aux différentes commissions d'inscriptions de demander aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale de classer les écoles dans lesquelles une demande d'inscription a été introduite selon l'ordre décroissant de leurs préférences. La commission est autorisée à procéder aux désistements conformément aux préférences exprimées.

Dans le cas où les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale n'ont pas exprimé leur ordre de préférences entre les différentes écoles dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la date de la demande, le décret prévoit explicitement, que **l'élève concerné sera considéré comme définitivement inscrit dans la première école où il occupe (a occupé) une place en ordre utile.**

La Commission gardera la trace de tous les désistements auxquels elle aura procédé en votre nom, de manière à pouvoir établir que ceux-ci ont été effectués en conformité avec votre classement.

Le cas échéant, dans le courant de la première semaine de la rentrée, les familles des enfants toujours sans école sont invitées à prendre contact avec les commissions zonales d'inscriptions, afin de diligenter une solution.

Toute demande de renseignements peut être adressée à :
Monsieur DENIS Guibert – 02 690 83 02
Madame LAMBEAUX Lysiane – 02 690 83 33

Le talon réponse doit être renvoyé à l'adresse suivante :

Commission Interréseaux des Inscriptions
Rue Lavallée, 1
Local 3F349
1080 Bruxelles

Talon-Réponse
à renvoyer d'urgence
et au plus tard le dixième jour ouvrable à partir de la date du présent courrier

Par la présente, le (la) soussigné(e) ……[2]

exerçant l'autorité parentale sur…….[3]

né(e) le ……. …….[4]

déclare que :

1. la numérotation de 1 à N indiquée par le (la) soussigné(e) en dernière colonne correspond bien à l'ordre décroissant de ses préférences (le nombre 1 indique « *mon école préférée* ») ;
2. les éventuelles modifications introduites par le (la) soussigné(e) correspondent à la situation actuelle, telle qu'enregistrée dans les écoles.

Dénomination des écoles	Situation connue par la CIRI	A remplir par les parents	
	Ordre utile ou Liste d'attente	Modifications éventuelles de la situation	Ordre des préférences

Numéro de téléphone et/ou de GSM où le (la) soussigné(e) peut être joint(e) ……..

Fait à …….. le … … - … … - 2009

Nom, prénom et signature.

[2] Nom et prénom du parent ou de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant.
[3] Nom et prénom de l'élève concerné
[4] Jour, mois, année de naissance de l'élève concerné.